



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

Point à l'ordre du jour: 4	IOPC/APR13/4/1/1	
Original: ANGLAIS	4 avril 2013	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC58	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC30	●
6ème groupe de travail du Fonds de 1992	92WG6/5	
7ème groupe de travail du Fonds de 1992	92WG7/2	

RAPPORT DU GROUPE CONSULTATIF SUR LA LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

Présenté par le Président du Groupe consultatif

Résumé:

À sa session d'octobre 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de créer un Groupe consultatif composé d'un petit nombre de délégués d'anciens États Membres du Fonds de 1971 qui pourrait examiner les questions en suspens avec l'Administrateur et faire des recommandations au Conseil d'administration du Fonds de 1971, à sa prochaine session, pour faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971.

Le Groupe consultatif s'est réuni à deux reprises depuis la session d'octobre 2012 du Conseil d'administration. Conformément à son mandat, le Groupe présente ses recommandations quant aux mesures à prendre pour liquider le Fonds de 1971.

Il conviendrait de noter que l'on peut trouver des informations complémentaires sur les questions traitées par le Groupe consultatif dans le document préparé par le Secrétariat au sujet de la liquidation du Fonds de 1971 (document IOPC/APR13/4/1).

Mesures à prendre:

Conseil d'administration du Fonds de 1971

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
- b) donner au Groupe consultatif et à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées.

1 Introduction

1.1 À sa session d'octobre 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que, conformément à l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds de 1971, tel que modifié par le Protocole de 2000 s'y rapportant, ladite Convention n'était plus en vigueur depuis le 24 mai 2002, date à laquelle le nombre des États Parties était devenu inférieur à 25.

1.2 Le Conseil d'administration a également noté que, en vertu de l'article 44.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au cas où ladite Convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds devrait néanmoins:

- a) assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que la Convention ait cessé d'être en vigueur;
- b) pouvoir exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

- 1.3 Le Conseil d'administration a en outre noté que, conformément à l'article 44.2 de la Convention, 'l'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions'.
- 1.4 Le Conseil d'administration a aussi noté que la fonction de l'Assemblée du Fonds de 1971 avait été déléguée au Conseil d'administration de ce Fonds en vertu de la résolution N°13 telle que modifiée par la résolution N°15.
- 1.5 Le Conseil d'administration a noté que le Fonds de 1971 avait bien avancé dans le processus de liquidation et que les questions qu'il restait encore à résoudre étaient dorénavant très peu nombreuses mais que certaines d'entre elles pourraient poser des difficultés et nécessiter que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 prenne des décisions fermes.
- 1.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de créer un groupe consultatif chargé de collaborer avec l'Administrateur en vue de la liquidation du Fonds de 1971. Le mandat et la composition de ce groupe sont exposés dans l'annexe au présent document.

2 Réunions du Groupe consultatif

2.1 Première réunion du Groupe consultatif

- 2.1.1 Le Groupe consultatif a tenu sa première réunion le 18 octobre 2012. M. Alfred Popp (Canada) a été élu à sa présidence avec l'appui unanime des autres membres du Groupe.
- 2.1.2 Le Président a reconnu que l'on avait bien avancé en ce qui concerne la réduction du nombre des sinistres en suspens dont le Fonds de 1971 a eu à connaître depuis que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, et que les questions restant à résoudre ne portaient plus que sur cinq sinistres seulement. Il s'est cependant déclaré préoccupé par le fait qu'il ne restait que quelque £5 millions dans les deux fonds des grosses demandes d'indemnisation et dans le fonds général et que des frais juridiques continuaient à être dus. Il fallait, selon lui, résoudre les questions en suspens avant que les fonds existants ne soient épuisés.
- 2.1.3 Il a été convenu que le Président, de concert avec l'Administrateur, rédigerait un document exposant les principales questions non résolues à ce jour concernant la liquidation du Fonds de 1971 et indiquant quelles seraient les options possibles pour résoudre ces questions. Ce document serait distribué, pour observations, aux membres du Groupe consultatif et il constituerait ensuite une base de discussion pour la deuxième réunion du Groupe, qui se tiendrait en janvier 2013.
- 2.1.4 Le Président a noté que le Groupe consultatif consulterait également les Présidents du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds de 1992 ainsi que l'expert extérieur de l'Organe de contrôle de gestion et qu'il contacterait l'International Group of P&I Associations, dont certains Clubs membres étaient impliqués dans quatre des sinistres pour lesquels des questions restaient en suspens.

2.2 Deuxième réunion du Groupe consultatif

- 2.2.1 Le Groupe consultatif a tenu sa deuxième réunion le 17 janvier 2013. Il a examiné le rapport rédigé par le Président du Groupe, dans lequel celui-ci décrivait toutes les questions à résoudre pour pouvoir liquider le Fonds de 1971, à savoir les cinq sinistres en suspens dont avait eu à connaître le Fonds de 1971, la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et les contributions restant dues. Il a pris note des observations et des options quant aux mesures à prendre, et du fait qu'il ne restait que £5 millions dans le Fonds de 1971 et qu'une partie de cette somme était déjà engagée.
- 2.2.2 Le Groupe consultatif a noté que des progrès significatifs avaient été accomplis depuis mai 2002 en ce qui concerne la liquidation du Fonds de 1971 mais qu'il restait un certain nombre de questions à résoudre.

3 Situation financière du Fonds de 1971

3.1 Le Groupe consultatif a noté qu'au 31 décembre 2012 il restait environ £5,1 millions dans le Fonds de 1971 et que cette somme se décomposait comme suit:

- Fonds général: £2,9 millions;
- Fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le *Vistabella*: £2 800 (en déficit);
- Fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le *Nissos Amorgos*: £2,2 millions.

3.2 Des préoccupations ont été exprimées quant aux difficultés, à la fois juridiques et pratiques, auxquelles le Fonds de 1971 serait confronté s'il devait appeler d'autres contributions. Le Groupe a noté que la plupart des anciens États Membres du Fonds de 1971 étaient à présent Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds et qu'ils estimeraient très difficile de demander aux contributeurs au Fonds de 1992 de payer des contributions pour le Fonds de 1971. Le Groupe consultatif a donc considéré qu'il était souhaitable d'accélérer la liquidation du Fonds de 1971 afin qu'aucun autre appel de contributions ne soit nécessaire.

3.3 Le Groupe consultatif a été d'avis que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devrait donner pour instruction à l'Administrateur d'essayer de résoudre le plus tôt possible autant de questions en suspens qu'il le pourra afin que le Conseil d'administration puisse prendre les décisions nécessaires à la liquidation du Fonds de 1971.

4 Recommandations du Groupe consultatif

4.1 Sinistres en suspens

Vistabella

4.1.1 Le Groupe consultatif a noté que l'autorisation d'interjeter appel devant le Privy Council au Royaume-Uni avait été accordée et que les formalités nécessaires à cet appel avaient été remplies. Il a noté que même si le Fonds de 1971 l'emportait devant le Privy Council (pour un coût éventuel de quelque £200 000 - £250 000), le jugement (pour €1,3 million plus les intérêts depuis 2004) n'en resterait pas moins à faire exécuter à Trinité-et-Tobago et que cela nécessiterait du temps et de l'argent supplémentaires.

4.1.2 Le Groupe a noté que l'assureur était une filiale d'une compagnie plus importante à Trinité-et-Tobago et qu'il semblerait que celle-ci dispose des actifs nécessaires pour payer la somme accordée au Fonds de 1971.

4.1.3 Recommandation: le Groupe consultatif recommande que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 donne pour instruction à l'Administrateur de négocier par l'intermédiaire de ses avocats un éventuel règlement à l'amiable avec la compagnie d'assurance et de faire une proposition au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013.

Aegean Sea

4.1.4 Le Groupe consultatif a noté que bien qu'il ne reste plus qu'une seule demande d'indemnisation en souffrance, il pourrait falloir plusieurs années supplémentaires pour résoudre les questions qui se posent à son sujet. Il a noté que l'obstacle à lever était la condition stipulée dans l'accord de règlement global conclu avec le gouvernement espagnol en octobre 2002, selon laquelle le Fonds de 1971 ne pourrait régler les demandes d'indemnisation présentées que lorsqu'un jugement définitif aurait été rendu.

4.1.5 Le Groupe a également noté qu'en janvier 2013, lors d'une réunion avec l'Administrateur, le gouvernement espagnol avait indiqué qu'il ne voyait pas d'objection à ce que le Fonds de 1971 essaie de régler la question avec le demandeur restant mais qu'une première discussion avec ce demandeur s'était avérée infructueuse.

- 4.1.6 Il a également été noté qu'une décision de la Cour d'appel était attendue d'ici à l'été 2013.
- 4.1.7 Recommandation: le Groupe consultatif recommande que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 donne pour instruction à l'Administrateur de poursuivre ses discussions avec le gouvernement espagnol afin de résoudre la question de cette demande en souffrance et de faire une proposition au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013.

Iliad

- 4.1.8 Le Groupe consultatif a noté que le risque que le Fonds de 1971 puisse être appelé à payer des indemnités au titre de ce sinistre était faible; il était très probable, cependant, qu'il faille de nombreuses années avant que les tribunaux grecs prennent une décision à cet égard.
- 4.1.9 Le Groupe consultatif a également noté que le Secrétariat s'était réuni avec le Club P&I concerné afin de rechercher une solution possible et que des discussions étaient en cours.
- 4.1.10 Recommandation: le Groupe consultatif recommande que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 donne pour instruction à l'Administrateur de rechercher, avec l'aide de l'International Group of P&I Clubs, un éventuel accord à l'amiable avec le North of England P&I Club, et de faire une proposition au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013.

Nissos Amorgos

- 4.1.11 Le Groupe consultatif a noté qu'environ US\$25 millions avaient été payés à titre d'indemnisation mais qu'il restait toutefois trois demandes d'indemnisation en souffrance. Deux demandes au titre de dommages à l'environnement, présentées par la République bolivarienne du Venezuela contre le propriétaire du navire et le Gard P&I Club, et non contre le Fonds de 1971, qui faisaient double emploi, n'étaient pas recevables en vertu des Conventions internationales et étaient forcloes.
- 4.1.12 Le Groupe consultatif a noté que pour l'une des demandes d'indemnisation, la Cour d'appel de Maracaibo avait dénié au propriétaire du navire son droit de limiter sa responsabilité et lui avait ordonné de payer l'intégralité de la demande d'indemnisation. Le Groupe consultatif a été d'avis que le Fonds de 1971 ne pouvait pas payer car la demande était frappée de forclusion, le Fonds de 1971 n'était pas défendeur et selon le jugement, le propriétaire du navire avait perdu le droit de limiter sa responsabilité. Le groupe a par conséquent considéré qu'il appartenait au Gard P&I Club de décider de la suite à donner à cette demande.
- 4.1.13 Le Groupe consultatif a noté que la troisième demande était présentée par trois entreprises de transformation du poisson contre le Fonds de 1971 et l'Instituto Nacional de Canalizaciones, pour un montant de US \$30 millions. Il a été rappelé que les entreprises de transformation du poisson n'avaient pas démontré qu'elles avaient subi des pertes. Il n'y a eu aucun fait nouveau depuis août 2003 en ce qui concerne cette demande.
- 4.1.14 Le Groupe consultatif a également noté qu'un rapprochement final des dépenses communes engagées par le Gard P&I Club et le Fonds de 1971 était encore en cours et que cette question était en train d'être examinée par l'un des experts engagés par le Club et le Fonds de 1971.
- 4.1.15 Recommandation: le Groupe consultatif recommande que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 donne pour instruction à l'Administrateur de mener à terme le rapprochement des dépenses communes, de payer au Gard P&I Club toute somme due au titre des dépenses communes et de faire rapport au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013.

Plate Princess

- 4.1.16 Le Groupe consultatif a noté que s'agissant de la demande d'indemnisation de FETRAPESCA, aucun progrès n'avait été enregistré depuis octobre 2012.
- 4.1.17 Le Groupe consultatif a également noté qu'eu égard à la demande du syndicat de Puerto Miranda, la banque avait remis au tribunal un chèque d'environ £300 000. Il va s'agir à présent de déterminer si le tribunal paiera cette somme au syndicat de Puerto Miranda Union ou s'il attendra qu'une décision définitive du tribunal ait été rendue quant à cette demande du syndicat. Le Groupe a également pris note, avec préoccupation, des tentatives de cesser le paiement des contributions dues au Fonds de 1992 en République bolivarienne du Venezuela.
- 4.1.18 Le Groupe a noté qu'en octobre 2012 le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé de maintenir sa décision prise en mars 2011 et confirmée par la suite en octobre 2011 et avril 2012, de donner pour instruction à l'Administrateur de ne procéder à aucun paiement au titre de ce sinistre et de s'opposer à toute exécution du jugement. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait également donné pour instruction à l'Administrateur de continuer de défendre les intérêts du Fonds de 1971 dans toute action en justice engagée au Venezuela.
- 4.1.19 Recommandation: le Groupe consultatif a noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait déjà décidé de donner pour instruction à l'Administrateur de ne payer aucune indemnité au titre de ce sinistre. Le Groupe considère donc qu'aucune recommandation n'est nécessaire en ce qui concerne ce sinistre.

4.2 Rapports sur les hydrocarbures en souffrance

Guyana

- 4.2.1 Le Groupe consultatif a noté que le Secrétariat avait poursuivi ses efforts pour obtenir du Guyana les rapports sur les hydrocarbures en souffrance pour les années 1997-2001 et que de plus, des tentatives avaient été faites en vue de l'organisation d'une réunion avec la Haute Commission du Guyana à Londres.
- 4.2.2 Recommandation: le Groupe consultatif recommande au Conseil d'administration du Fonds de 1971 de donner pour instruction à l'Administrateur de poursuivre ses efforts afin d'obtenir les rapports sur les hydrocarbures en souffrance.

Kenya

- 4.2.3 Le Groupe consultatif a noté que deux questions demeurent en ce qui concerne le Kenya: les rapports sur les hydrocarbures restant à recevoir de deux contributeurs et des soldes créditeurs d'un total d'environ £21 000 dus à deux contributeurs au Kenya.
- 4.2.4 Le Groupe a noté qu'un rapport sur les hydrocarbures avait été reçu et que l'Administrateur était en contact avec les autorités kényanes afin d'obtenir l'autre rapport. Le Groupe a également noté la décision prise en 2003 par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 de différer le remboursement aux contributeurs de tout excédent de tout fonds des grosses demandes d'indemnisation jusqu'à ce que tous les rapports sur les hydrocarbures aient été soumis pour cet État.
- 4.2.5 Recommandation: le Groupe recommande que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 donne pour instruction à l'Administrateur de poursuivre ses discussions avec les autorités kényanes afin d'obtenir le rapport sur les hydrocarbures en souffrance.

4.3 Contributeurs ayant des arriérés

- 4.3.1 Le Groupe consultatif a noté que s'agissant de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) et de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie, il sera très difficile de recouvrer les

arriérés de contribution auprès des États qui ont succédé à ces deux entités car ceux-ci n'étaient pas Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

- 4.3.2 En ce qui concerne les deux contributeurs en Fédération de Russie, le Groupe a noté que le Fonds de 1971 avait engagé des actions en justice devant les tribunaux russes mais que la plus haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie s'était prononcée en faveur des contributeurs. Il a également noté que le Fonds de 1971 avait émis des factures en fonction des informations fournies dans les rapports sur les hydrocarbures présentés par les autorités russes et que le Gouvernement russe était tierce partie dans la procédure juridique.
- 4.3.3 Recommandations: le Groupe consultatif recommande que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 décide de passer par pertes et profits les contributions dues par les contributeurs dans les États qui ont succédé à l'ex-URSS et à l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie. Quant aux contributeurs en Fédération de Russie, comme cet État était partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds, il est recommandé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 donne pour instruction à l'Administrateur de soulever la question avec le gouvernement russe puisque le Fonds a envoyé des factures aux contributeurs conformément aux rapports sur les hydrocarbures présentés par le gouvernement, et de rendre compte au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013.

5 Considérations du Groupe consultatif

- 5.1 Le Groupe consultatif considère que si le Fonds de 1971 devait attendre que le traitement de tous les sinistres et le déroulement de toutes les procédures légales arrivent à terme, il faudrait beaucoup de temps avant de pouvoir liquider le Fonds de 1971. Des sinistres tels que ceux du *Vistabella* ou de l'*Iliad* ont démontré que les procédures juridiques pouvaient encore durer de nombreuses années avant que les décisions définitives ne soient prises. De plus, le coût des frais juridiques risque d'être supérieur aux avantages attendus.
- 5.2 Le Groupe consultatif est préoccupé par le fait que pour le Fonds de 1971 il ne sera pas facile, du point de vue aussi bien juridique que pratique, d'appeler d'autres contributions. La plupart des anciens États Membres du Fonds de 1971 sont à présent Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds, et ils estimeraient très difficile de demander aux contributeurs au Fonds de 1992 de payer des contributions pour le Fonds de 1971.
- 5.3 Le Groupe consultatif n'ignore pas qu'il reste aujourd'hui quelque £5,1 millions dans le Fonds de 1971 pour résoudre l'ensemble des sinistres en suspens et qu'il existe un risque que cette somme ne soit pas suffisante à moins que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ne prenne des décisions fermes pour accélérer la liquidation du Fonds de 1971.
- 5.4 C'est la raison pour laquelle le Groupe considère qu'il serait sage, à présent, d'accélérer la liquidation du Fonds de 1971 afin qu'il ne soit pas nécessaire d'appeler d'autres contributions.
- 5.5 Le Groupe consultatif est d'avis que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devrait donner pour instruction à l'Administrateur de tenter de résoudre le plus grand nombre de questions possible afin que le Conseil d'administration, à sa session d'octobre 2013, puisse prendre les décisions requises pour la liquidation du Fonds de 1971.
- 5.6 Le Groupe consultatif recommande par conséquent que l'Administrateur reçoive pour instruction d'accélérer la liquidation du Fonds de 1971 en tentant de résoudre le plus de questions possible, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus.
- 5.7 Le Groupe consultatif recommande également que l'Administrateur reçoive pour instruction de faire des propositions pour la liquidation du Fonds de 1971, en vue de leur examen par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2013.
- 5.8 Étant donné que son mandat expire à la session d'avril 2013 du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et que certaines questions peuvent nécessiter qu'il engage d'autres travaux, le Groupe consultatif

recommande que ce mandat soit modifié afin qu'il puisse poursuivre ses activités jusqu'à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration.

- 5.9 En outre, le Groupe est d'avis que le Conseil d'administration pourrait vouloir décider, en octobre 2013, compte tenu des questions juridiques et techniques qu'il reste à résoudre, si le Groupe consultatif devrait poursuivre ses travaux et, dans l'affirmative, quels devraient être sa composition et son mandat.

6 Mesures à prendre

Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
- b) donner au Groupe consultatif et à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées.

* * *

ANNEXE

COMPOSITION ET MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF SUR LA LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté à sa session d'octobre 2012 que, conformément à l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, tel que modifié par le Protocole de 2000 s'y rapportant, ladite Convention n'était plus en vigueur depuis le 24 mai 2002, date à laquelle le nombre des États parties était devenu inférieur à 25.

Le Conseil a également noté que, en vertu de l'article 44.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au cas où ladite Convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds devrait néanmoins:

- a) assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que la Convention ait cessé d'être en vigueur;
- b) pouvoir exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

Le Conseil a en outre noté que, conformément à l'article 44.2 de la Convention, 'L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions'.

Le Conseil a aussi noté que la fonction de l'Assemblée du Fonds de 1971 avait été déléguée au Conseil d'administration de ce Fonds en vertu de la résolution N° 13 telle que modifiée par la résolution N° 15.

Le Conseil a noté que le Fonds de 1971 avait bien avancé dans le processus de liquidation et que les questions qu'il restait encore à résoudre étaient dorénavant très peu nombreuses mais que certaines d'entre elles pourraient poser des difficultés et nécessiter que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 prenne des décisions fermes.

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de créer un groupe consultatif chargé de collaborer avec l'Administrateur en vue de la liquidation du Fonds de 1971. Ce groupe a le mandat et la composition suivante:

Mandat

1. Examiner les questions en suspens qu'il y a lieu de résoudre avant que le Fonds de 1971 ne puisse être liquidé, particulièrement en ce qui concerne les sinistres en suspens, les rapports sur les hydrocarbures en souffrance et les arriérés de contributions, comme indiqué dans le document [IOPC/OCT12/8/3](#);
2. Déterminer les mesures que pourrait prendre le Conseil d'administration du Fonds de 1971 pour résoudre les questions en suspens et faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971; et
3. Formuler des recommandations à l'intention du Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa prochaine session concernant les mesures à prendre pour liquider le Fonds de 1971.

Composition

1. Le groupe consultatif sera composé de:
Contre-amiral Cristiano Aliperta (Italie)
Mme Susana Garduño-Arana (Mexique)
Colonel Khalil Loudiyi (Maroc)
M. Alfred Popp (Canada)
M. Noriyoshi Yamagami (Japon)
 2. Le groupe consultatif souhaitera peut-être également consulter le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'expert extérieur auprès de l'Organe de contrôle de gestion commun et toutes autres parties prenantes désignées par le Président du groupe consultatif.
 3. Le groupe consultatif élira son propre Président.
 4. Le groupe consultatif accomplira son travail en anglais et aucun service d'interprétation ne sera fourni.
-